

REGISTRE MIS EN PLACE

LE :

PAR :

Collectivité :

Art. R. 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation

MISES A JOUR

Personne chargée de la mise à jour	Date	Visa

NUMEROS DE TELEPHONE ET ADRESSES UTILES

Numéros de téléphone et adresses	
Sapeurs pompiers	18 ou ...
Police - Gendarmerie	17 ou ...
S.A.M.U – S.M .U.R.	15 ou ...
Ambulance	
Médecin	
Hôpital	
Centre anti-poison	
EDF	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
GDF	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
Service des eaux	Urgence jour / nuit : / Renseignements : ...
Mairie	Tél. : Adresse :
Préfecture	Tél. : Adresse :
<i>Inspection du travail*</i>	<i>Tél. :</i> <i>Adresse :</i>
<i>Inspection des installations classées*</i>	<i>Tél. :</i> <i>Adresse :</i>

* si concerné

Installateurs	Numéros de téléphone	Adresses
Eau		
Gaz		
Electricité		
Chauffage		
Téléphone		
Ascenseurs		
Cuisine		
...		

Vérificateurs agréés	Numéros de téléphone	Adresses
Installations électriques		
Installations de gaz		
Installations de désenfumage		
Installations d'ascenseur		
Installations de cuisson		
....		

SUIVI DES INCIDENTS

Exemple de dysfonctionnements ou d'anomalies pouvant avoir une incidence sur la sécurité :

- Fausses alarmes
- Fuite de gaz
- Panne d'électricité
- Panne de chauffage
- Fuite d'eau
- Etc.

Date	Nature de l'incident	Mesures prises immédiatement	Suites données	Nom et visa

FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

NOM :
COORDONNEES :

TYPE : CATEGORIE :

REPRESENTANT LEGAL :

COMPOSITION DE L'ETABLISSEMENT :

Bâtiment	Date de construction	Nombre de niveaux

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CLASSEES (s'il en existe) :

PLAN DE L'ETABLISSEMENT

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé à l'entrée de chaque bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit présenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Art. MS 41 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Emplacement	Date de mise à jour	Personne chargée de la mise à jour	Visa

EFFECTIF

Année :

	Nombre	Date(s) ou période(s)
Personnel permanent		
Personnel saisonnier		
Intervenant extérieurs réguliers		
Public (enfants ou élèves, résidents...)		
Autres		

SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Encadrement	Nom et prénom
Représentant légal	
Chargé de la sécurité	
Chargé du service incendie	
Chargé général de l'évacuation	

Personnels chargés de l'intervention	Nom prénom	Emplacement poste de travail	Nom prénom	Emplacement poste de travail
Personnel 1ère intervention (1)				
Personnel 2ème intervention (2)				
Chef d'équipe				
Adjoint(s) chef d'équipe				
Equipiers				

(1) leur nombre dépend de l'effectif de l'établissement, de la surface des locaux, du nombre de niveaux...

(2) leur nombre dépend de l'effectif de l'établissement et du délai d'intervention des sapeurs pompiers.

SERVICE DE SECURITE INCENDIE (suite)

Personnels chargés de l'intervention	Nom prénom	Emplacement poste de travail	Nom prénom	Emplacement poste de travail
Guides d'évacuation ⁽¹⁾				
Serres-files d'évacuation(1)				
Secouristes (2)				

⁽¹⁾ 1 guide-file et 1 serre-file sont à prévoir pour 25 personnes.

Il est souhaitable de compléter les consignes et la signalisation balisant les cheminements empruntés par le personnel par des plans indiquant les moyens d'accès des locaux et les cheminements pour l'évacuation. Il est recommandé d'afficher un plan d'évacuation à chaque niveau de bâtiment.

⁽²⁾ leur nombre dépend de la dangerosité des travaux effectués dans l'établissement (art . 13 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié).

INSTRUCTION DU PERSONNEL

Date (1)	Thème de l'instruction (2)	Observations	Personne ou organisme chargé de l'instruction	Visa

(1) Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement. Art. MS 51 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- (2) Thèmes de l'instruction possibles :
- Sensibilisation à la sécurité incendie
 - Rappel des consignes
 - Utilisation du matériel de lutte incendie
 - Exercices d'extinction de feux réels
 - Initiation à l'évacuation
 - Exercice d'évacuation (indiquer le temps nécessaire à l'évacuation)
 - Formation de sauveteur secouriste du travail (SST)
 -

CONSIGNES

LIBELLE DES CONSIGNES (ou modèle joint au registre) ⁽¹⁾

AFFICHAGE DES CONSIGNES (1)

Emplacement Type de consigne	Date de mise à jour	Personne chargée de la mise à jour	Visa

⁽¹⁾ Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer : les modalités d'alerte des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel, la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers... (Règlement de sécurité ERP – MS 47).

RECENSEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION

EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES ⁽¹⁾

Numéro (2)	Emplacement (3)	Nature du produit extincteur (4)	Capacité

⁽¹⁾ Le nombre d'extincteurs nécessaire est fonction du règlement applicable, de la surface, du nombre de niveaux et du risque existant (électrique, produits inflammables...).

⁽²⁾ Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises et porter l'estampille NF de couleur grise.

⁽³⁾ Les appareils mobiles doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles et facilement accessibles. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement. Art. MS 39 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

⁽⁴⁾ La nature du produit extincteur dépendra de l'activité, des installations et des risques qui y sont liés.

VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION

EXTINCTEURS PORTATIFS ET SUR ROUES

Date (1)	N° des extincteurs vérifiés	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

(1) La vérification ayant pour but de vérifier l'aptitude de l'extincteur à remplir sa fonction, doit être au moins annuelle et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. D'après la règle R4 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages), une inspection visuelle (accessibilité, contrôle du plombage...) doit avoir lieu tous les trimestres et peut être réalisée par le personnel qualifié de l'établissement et tous les 10 ans, doit avoir lieu une révision par l'installateur (examen extérieur et intérieur, essai fonctionnel).

Remarque : les comptes-rendus ou bulletins de vérification doivent être annexés au registre de sécurité.

RECENSEMENT DES MOYENS D'EXTINCTION

ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.) ⁽¹⁾

Numéro ₍₂₎	Emplacement	Diamètre ⁽³⁾	Longueur du tuyau

⁽¹⁾ Un R.I.A. est une lance d'incendie munie d'un diffuseur situé au bout d'un tuyau semi-rigide, d'une longueur minimale de 20 mètres et raccordé en permanence à une vanne branchée sur une canalisation d'eau sous pression. La composition, les caractéristiques hydrauliques et l'installation de robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes françaises.

⁽²⁾ Les robinets d'incendie armés doivent être numérotés en une série unique.

⁽³⁾ Les R.I.A sont désignés par leur diamètre nominal (DN en mm) qui peut être DN 19, DN 25 ou DN 40. Art. MS 14 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION

ROBINETS D'INCENDIE ARMES (R.I.A.)

Date ⁽¹⁾	N° R.I.A. vérifiés	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

⁽¹⁾ La vérification doit avoir lieu avant la mise en service, puis au moins tous les ans et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. D'après la règle R5 de l'APSAD, une inspection mensuelle doit avoir lieu et peut être réalisée par le personnel qualifié de l'établissement, la vérification périodique doit être annuelle et doit être réalisée par l'installateur ou un organisme de contrôle et tous les 5 ans, doit avoir lieu une révision par l'installateur ou un organisme de contrôle.

RECENSEMENT DES AUTRES MOYENS D'INTERVENTION

Type ⁽¹⁾	Emplacement	Description

⁽¹⁾ Seaux-pompes, bouches ou poteaux d'incendie, colonnes sèches ou humides, moto-pompes, couvertures anti-feu, couvertures de survie, brancards, appareils respiratoires isolants (A.R.I.), sable ou terre meuble, combinaison, cagoule, casque, etc.

RECENSEMENT DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Type ⁽¹⁾	Nombre	Emplacement

⁽¹⁾ Détection automatique d'incendie ou déclencheurs manuels (système d'alarme), système de mise en sécurité incendie.

Remarque : L'utilisation des halons dans les systèmes de protection contre l'incendie et dans les extincteurs est interdite depuis le 1^{er} janvier 2003. Ceux-ci devront être mis hors service au plus tard au 31 décembre 2003. Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

VERIFICATION DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE

Date ⁽¹⁾	Installations vérifiées	Observations	Nom du vérificateur et de la société	Visa

⁽¹⁾ La vérification des installations doit avoir lieu avant la mise en service, puis au moins tous les ans et doit être réalisée par un vérificateur qualifié. Les systèmes de sécurité incendie de catégories A et B ainsi que les installations fixes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur doivent toujours être vérifiés par une personne ou un organisme agréé en respectant les modalités prévues par la norme en vigueur. Art. MS 73 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

SYSTEME D'ALARME

Type d'équipement d'alarme utilisé ⁽¹⁾ :

- Equipement d'alarme de type 1
- Equipement d'alarme de type 2
 - o 2a
 - o 2b
- Equipement d'alarme de type 3
- Equipement d'alarme de type 4

⁽¹⁾ cf. Art. MS 62 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Remarque : les différents bâtiments d'un même établissement peuvent comporter des équipements d'alarme de types différents, sauf dispositions contraires prévues par le règlement de sécurité ERP.

Observations

SYSTEME D'ALERTE

Type de système d'alerte utilisé pour avertir les services de secours et de lutte incendie ⁽²⁾ :

- Ligne téléphonique directe (reliée au centre de secours)
- Téléphone urbain
- Avertisseur d'incendie privé
- Avertisseur d'incendie public
- Autre dispositif

Observations

⁽²⁾ Toutes dispositions doivent être prises pour que ces appareils, efficacement signalés, puissent être utilisés sans retard (par exemple : affichage indiquant l'emplacement des appareils, le numéro d'appel à composer sur le réseau intérieur, etc.). Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain. Art. MS 71 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ESSAIS DES SYSTEMES D'ALARME ET D'ALERTE

Date ⁽¹⁾	Type (alarme/alerte)	Observations	Personne chargée des essais	Visa

⁽¹⁾ Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme. L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences réglementaires. L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible. Il doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc. Art. MS 69 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

TYPE D'ECLAIRAGE EXISTANT :

- Eclairage d'évacuation ⁽¹⁾
- Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique ⁽²⁾

CONCEPTION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE :

- Source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs ⁽³⁾
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation ⁽⁴⁾
 - à fluorescence de type permanent
 - à incandescence
 - à fluorescence de type non permanent obligatoirement équipé d'un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur
- Blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance ⁽⁵⁾
 - à incandescence
 - à fluorescence de type non permanent

Remarques :

- En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité doit être alimenté par une source de sécurité dont la durée assignée de fonctionnement doit être de 1 heure au moins.

Art. EC7 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- L'exploitant de l'établissement doit disposer en permanence d'un stock de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

Art. EC13 du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

⁽¹⁾ Cette disposition s'applique aux locaux recevant cinquante personnes et plus et aux locaux d'une superficie supérieure à 300 m² en étage et au rez-de-chaussée et 100 m² en sous-sol.

⁽²⁾ L'éclairage d'ambiance ou d'anti-panique doit être installé dans tout local ou hall dans lequel l'effectif du public peut atteindre cent personnes en étage ou au rez-de-chaussée ou cinquante personnes en sous-sol.

⁽³⁾ La source centralisée doit être conforme à la norme NF C 71-815.

⁽⁴⁾ Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 les concernant et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté économique européenne.

Chapitre VIII, Section III du Règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

VERIFICATION DE L'ECLAIRAGE DE SECURITE

Date	Emplacement	Observations	Personne chargée des vérifications	Visa

Exploitation : l'exploitant doit s'assurer une fois par mois du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) et de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. Il doit s'assurer une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Vérifications : les installations d'éclairage doivent être vérifiées dans les conditions de l'article EL 19.

Art. EC 14 et EC 15 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ⁽¹⁾

Date	Nature de l'opération (entretien, contrôle, vérification)	Observations	Nom de la personne compétente ou de l'organisme agréé	Visa

⁽¹⁾ Maintenance, exploitation : les installations, y compris les groupes électrogènes de sécurité, doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Vérifications techniques : la périodicité des vérifications est annuelle et le rapport correspondant doit être annexé à ce registre. Art. EL 18 et EL 19 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

INSTALLATIONS D'ASCENSEURS ⁽¹⁾

Date	Nature de l'opération (entretien, contrôle, vérification)	Observations	Nom de la personne compétente ou de l'organisme agréé	Visa

⁽¹⁾ Entretien et vérifications : se reporter au Chapitre IX, section IV du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE TRANSFORMATION

Date	Nature des travaux	Observations	Nom des personnes ou sociétés chargées des travaux ⁽¹⁾	Visa

⁽¹⁾ entrepreneur(s) et s'il y a lieu architecte(s) ou technicien(s) chargé(s) de surveiller les travaux.

VISITES DE LA COMMISSION DE SECURITE

VISITE DE RECEPTION

Effectuée le :

Autorisation d’ouverture délivrée le : Par :

VISITES PERIODIQUES (1)

Date	Observations	Visa

(1) Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité : tous les 2, 3 ou 5 ans, selon leur type et leur catégorie. Art. GE 4 du règlement de sécurité ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).
 Les Procès Verbaux des visites doivent être annexés au registre de sécurité.

AUTRES VISITES D'INSPECTIONS OU DE VERIFICATIONS

INSPECTION DU TRAVAIL, INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES, ORGANISMES OU PERSONNES AGREES

Date	Nature de la visite	Observations	Nom de l'inspecteur ou organisme	Visa